LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2025-DI-DRR-ATD-SIGT-1788-165

DU 20 mai 2025

ARRÊTÉ CONJOINT portant
réglementation de la circulation

sur les RD n° 111 pendant les travaux
d'entretien de l'ilots central le 4 juin 2025
sur la commune de NIAFLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE NIAFLES,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 012 du 3 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 20 mai 2025, présentée par la commune de Niafles,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'entretien de l'ilots central, sur la route départementale n° 111, en et hors agglomération, sur la commune de Niafles, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 Pendant la durée des travaux d'entretien de l'ilot central en sortie d'agglomération vers Craon, concernant la RD 111, le 4 juin de 8 h 30 à 18 h 00, la circulation des véhicules de toute nature sera règlementée par un alternat par feux avec décompte temporel ou par panneaux type B15/C18, entre le PR 2 + 675 et le PR 2 + 785, sur la commune de Niafles, en et hors agglomération.

Article 2: La signalisation temporaire liée à la circulation alternée sera mise en place par l'entreprise Etudes et Chantiers.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Niafles. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire de Niafles,
- L'entreprise Etudes et Chantiers,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Sous-préfète de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Le Maire de Niafles,

MAIRIE DE NIAFLES (MAYENNE)

Daniel GENDRY

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,

Signé électroniquement
Le 27/05/2025 à 11:26:28
Bertrand ROUSSEAU